

moyens de prévenir la récidive, dans lequel il démontrait par des tableaux que, sur 319 commissions, 116 à peine fonctionnent d'une manière normale, 99 ont un fonctionnement irrégulier et 97 ne fonctionnent pas du tout. Les huit prisons de Paris se trouvent dans cette dernière catégorie.

Si en province nous n'avons que quatre ou cinq sociétés de patronage qui actuellement exercent une action efficace : à Bordeaux, à Nantes, à Reims, à Lille, à Nancy, à Melun, à Nîmes, à Chalon-sur-Saône, à Poitiers, cela tient surtout à ce que le système cellulaire n'existe que dans 23(1) de nos établissements pénitentiaires et à ce que les commissions de surveillance n'existent que sur le papier, et parfois même pas sur le carton.

Mais tout ce qu'il y a à dire sur ce sujet demanderait beaucoup trop de développements, l'heure est trop avancée, je le confierai à la *Revue de Patronage* de notre prochain *Bulletin* et vous pourrez l'y trouver dans moins d'un mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que ces questions devront être reprises à la prochaine séance (2). Nous avons d'ailleurs l'espoir de pouvoir revoir parmi nous M. Berthélemy ; en conséquence je déclare lever la séance.

La séance est levée à 6 heures 15.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 420 ; *suprà*, p. 161.

(2) Dans la réunion de la 1^{re} section du 23 mars, M. James-Nattan a exprimé le désir de présenter en son seul nom personnel au Congrès des Sociétés savantes, son rapport sur la transportation (*suprà*, p. 177). En présence du désir manifesté par son rapporteur, la section a décidé qu'elle attendrait, pour soumettre cette même question aux délibérations de l'assemblée générale, la promulgation des nouveaux décrets en préparation au Ministère des colonies.

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SECONDE SECTION AU CONGRÈS DE SAINT-PÉTERSBOURG

Le Congrès international qui s'est tenu en 1890 à Saint-Petersbourg se divisait en trois sections, devant s'occuper surtout, la première des questions pénales, la seconde des questions pénitentiaires, la troisième des mesures préventives du crime.

Je m'étais inscrit à la seconde section, désireux de connaître et d'entendre les chefs célèbres des principales administrations d'Europe, qui s'y étaient en quelque sorte donné rendez-vous ; je voulais m'enrichir des trésors de leur expérience.

J'ai rencontré là et particulièrement goûté l'éminent maître de la faculté d'Utrecht, M. Goos, directeur des prisons du Danemark, — mon savant ami de l'université de Bruxelles, M. Prins, inspecteur général des prisons du royaume, — M. Stevens, l'apôtre illustre et respecté de la cellule prolongée, — M. Beltrani-Scalia, l'actif et intelligent directeur des prisons d'Italie, — M. Brusa, le professeur vigoureux et impétueux de Turin, qui n'aime pas les bavards et ne tolère pas les doctrines confuses, ce dont je le loue fort, — M. le procureur général autrichien Leitmaier, l'organisateur hardi des travaux en plein air, — toute la phalange russe, éprise à l'envi de générosité et d'idéal, M. le sénateur Tagantzew, un esprit puissant et calme ; M. le professeur Foïnitsky, un esprit chercheur et tourmenté, qui creuse les problèmes ardues et donne à sa pensée toujours un tour original ; M. Spasowitch, l'avocat renommé entre tous ; M. le professeur Wulfert de Moscou, qui parle le français avec l'éloquence fleurie d'un girondin ; M. Salomon, le dévoué collaborateur de M. Galkine-Wraskoy ; M. Komorsky, le plus charmant des Sibériens, — M. le conseiller intime Illing, de Berlin, fonctionnaire grave, écoutant tout sans sourciller, se levant rarement pour argumenter, mais alors lisant d'une voix coupée par l'asthme d'admirables notes, où se révèlent pour d'autres que les amateurs la possession des faits, le mépris des ornements du lan-

gage, la poursuite obstinée des buts positifs. Dans la seconde section enfin j'ai rencontré le chef aimable de la délégation française, M. le conseiller d'État Herbette, orateur toujours prêt, toujours abondant, et qui a eu, à Saint-Petersbourg, du premier jour au dernier, le rare talent de convaincre tous les criminalistes, ou du moins presque tous les criminalistes, engagés dans les controverses les plus ardentes, qu'au fond ils étaient d'accord sur les idées générales et qu'ils n'étaient à leur insu séparés que par des nuances insignifiantes.

Je constate en effet que les jugements de la seconde section ont été rendus le plus souvent à l'unanimité des votants. Je ne conteste pas ces succès si beaux et si rares dans le monde des juristes; mais je ne considère pas tous ces succès d'audience comme autant de résultats scientifiques. C'est un art d'éluider les questions; mais les jurisconsultes sérieux tiennent à plus grand honneur d'essayer de les résoudre.

Le Conseil de direction de la Société générale des prisons m'ayant demandé de résumer pour le *Bulletin* les travaux de la seconde section, travaux auxquels j'ai participé, j'avais d'abord décliné cette mission. A la suite d'une nouvelle démarche, à la fois flatteuse et pressante, j'ai dû revenir sur ma détermination, et je livre aujourd'hui à mes collègues un compte rendu sincère (ce sera son seul mérite et ce sera peut-être son principal tort) des discussions auxquelles j'ai assisté et que j'ai suivies, comme c'était mon devoir, avec une religieuse attention.

Les questions qui ont été traitées dans la seconde section sont très inégales en importance et en difficulté. Elles se réfèrent soit au régime de la détention préventive, soit au régime de la peine, soit à l'établissement d'une statistique internationale.

Le problème de la détention préventive n'a point provoqué d'orages. Tous les jurisconsultes qui l'ont abordé, M. l'avocat Alexandrow, de Saint-Petersbourg, M. le baron de Marschall, de Manheim, M. le professeur Poinitsky, M. le directeur Stevens, ont abouti à des conclusions presque identiques.

L'individu arrêté préventivement peut être un innocent; il doit même être tenu pour tel, tant qu'il n'a pas été jugé et condamné. La société n'a pas dès maintenant le droit de le châtier; elle n'a que le droit de le garder à la disposition des magistrats; elle a même le devoir strict de ne pas l'exposer à des contacts corrupteurs. De ces données il résulte qu'il faut épargner à l'inculpé les dangers des salles communes, qu'on ne saurait lui imposer le travail

contre son gré, qu'il peut en principe se nourrir, se vêtir et s'occuper, comme bon lui semble, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre intérieur de la maison. M. Stevens dans son rapport qui est un modèle de concision et de prévoyance est même allé plus loin, et dans une pensée très libérale qui l'honore il a réclamé pour ce détenu le droit de communiquer librement, de vive voix ou par lettre, soit avec la famille, soit avec l'avocat; avec la famille le droit s'exercerait en tout temps, avec l'avocat après le premier interrogatoire subi. Sans aller jusque-là, le Congrès a du moins consacré les propositions suivantes, qui sont pleines d'équité et de sagesse.

Résolution votée. — 1. Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive, autant que cela est possible, et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2. La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3. La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs, lorsqu'ils seront en état de détention, celle-ci ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue; et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de dix-sept ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4. La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé, à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5. Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6. L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par les règlements et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7. L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Le régime de la peine a retenu davantage l'assemblée. La seconde section avait cette année laissé de côté le sujet classique de la cellule. Mais elle avait porté à son ordre du jour la question des peines longues, la question des malfaiteurs incorrigibles, la question de l'organisation du travail dans les prisons, la question des encouragements qu'il faut accorder aux détenus.

La question des peines longues nous a valu deux rapports bien pondérés de notre très distingué compatriote M. Pagès et d'un publiciste russe, M. Yadrinntzew. Les deux jurisconsultes écrivaient l'un à Paris, l'autre à Saint-Pétersbourg ; ils se sont rencontrés dans leurs doctrines, et ils ont également demandé que la peine longue débutât par un stage cellulaire, se continuât par des travaux en plein air sans contact avec la population libre, se terminât enfin sous la protection d'un patronage officieux ou officiel par la libération conditionnelle. J'ai cru bon d'indiquer à la section que ce même dispositif avait été inséré dans le projet de revision du Code pénal français, élaboré au Ministère de la justice par une commission que préside M. Ribot. Le Congrès a donné son adhésion aux thèses qui lui étaient soumises.

Résolution. — 1. Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2. Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3. Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4. L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air, et de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5. La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6. Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

La question des malfaiteurs incorrigibles n'a point été d'un arrangement aussi rapide ; à vrai dire elle était pénale encore plus que pénitentiaire ; il s'agissait en effet, non pas seulement de mettre en œuvre des principes législatifs, mais de chercher d'abord et de fixer ces principes eux-mêmes. A la demande d'un grand nombre de membres, les bureaux des trois sections avaient décidé de porter à l'ordre du jour d'une séance spéciale et commune l'examen de ce gros et embarrassant problème.

Avant l'ouverture des débats, une dizaine de rapports avaient déjà en tout sens labouré le sol : ils étaient dus à MM. Alongi, directeur du pénitencier de Favignana ; Spasowitch, Tagantzew, Latychev, Wahovitch, de Russie ; Sichert, directeur du pénitencier royal de Ludwigsbourg ; Ammitzball, directeur d'un pénitencier danois ; Brockway, directeur du pénitencier d'Elmira (États-Unis) ; Georges Dubois, l'un des honorables vice-présidents de notre Société (1).

Nous nous sommes dès le début heurtés à une exception préjudicielle que les Russes surtout nous ont opposée avec une ardeur presque religieuse. — « Il n'y a pas de malfaiteurs qu'on puisse sûrement qualifier d'incorrigibles, a le premier proclamé avec une fougue et une conviction entraînant M. Spasowitch ; il ne faut jamais désespérer d'un homme ; un tel mot serait une impiété. — Il y a des incorrigés, il n'y a pas d'incorrigibles, écrivait de Vigo dona Conception Arenal, dans un mémoire remarquable par la hauteur des vues et la noblesse des sentiments. — Trois mille prisonniers me sont passés par les mains, affirmait de son côté M. Ammitzball, directeur du pénitencier de Vridsloselille (Danemark) : parmi ces trois mille individus je n'en ai pas connu un seul qui fût incorrigible ».

Il fallait répondre à nos brillants et sympathiques adversaires. Plusieurs d'entre nous, et en particulier M. Prins, me paraissent y avoir réussi. L'exception préjudicielle, avons-nous dit, repose sur une équivoque. Aucun de nous n'a allégué et aucun de nous ne croit qu'il y ait, au point de vue métaphysique, des hommes absolument et irrévocablement incorrigibles. Ce que nous constatons, c'est un fait d'expérience quotidienne qui crève partout les yeux. Oui, dans le monde des malfaiteurs il y a des êtres, qui, suivant une expression heureuse de M. Herbette, s'adonnent à la professionnalité du délit, des êtres sur qui glissent impuissantes les lois pénales et les pratiques pénitentiaires ; ce sont ces êtres-là que nous taxons d'incorrigibles, parce que leur amendement futur nous paraît, non pas, si l'on veut, impossible, mais du moins très improbable. Quant à l'honorable directeur du pénitencier danois qui allègue gravement que parmi ses trois mille anciens pensionnaires il n'en a pas connu un seul qui fût incorrigible, je lui demande simplement combien parmi ses trois mille corrigibles il en

(1) *Bulletin*, 1890, p. 312.

a corrigés. S'il possède le secret de ramener au bien et même d'y ramener par masses les consciences égarées, qu'il livre donc ce secret magique à ses collègues, qui, du nord au midi, de l'est à l'ouest, placés en face des mêmes difficultés, aussi dévoués sans doute mais moins heureux que lui, ne réalisent pas chaque jour le miracle de Vridsloselille ! Il faut s'expliquer en gens de bon sens. Des corrigibles que les plus habiles, quoi qu'ils en disent, ne corrigent guère ressemblent furieusement à ceux que plus franchement, nous, sans attacher à cette épithète un sens mathématique, nous appelons, pour nous y reconnaître, des incorrigibles.

Cette question préjudicielle vidée, nous avons pu aborder le fond du problème. Il fallait, négligeant les détails, déterminer avec précision deux choses : le signe révélateur de l'incorrigibilité, le traitement propre qui convient à ce mal. Toutes les nations ont donné dans ce tournoi disputé : MM. Spasowitch et Foïnitsky pour la Russie, MM. Stevens et Prins pour la Belgique, MM. Brusa et Alimena pour l'Italie, M. Skouzès pour la Grèce, MM. Herbet, Xavier Blanc et moi pour la France.

Quant au signe caractéristique de l'incorrigibilité, personne n'a invoqué, même parmi les Italiens, la théorie des anthropologistes contemporains qui fait de l'homme l'esclave de ses organes et la victime des tares héréditaires. Personne n'a soutenu non plus d'une façon formelle que la seule immoralité de l'esprit fût par elle-même un cas d'incorrigibilité légale. M. Prins et moi, restant inébranlables sur le terrain du droit, raisonnant non en philosophes, non en physiologistes, mais en criminalistes, nous avons catégoriquement déclaré que l'incorrigibilité résultait pour nous de la réitération voulue des infractions ; c'est la rechute seule qui peut nous saisir, nous juristes, et nous donner compétence ; ce n'est pas l'imperfection anatomique d'un squelette ; ce n'est pas l'improbité de l'âme ; c'est le crime commis, le délit réalisé, le méfait exécuté.

Quant au traitement particulier des incorrigibles, nous avons exposé qu'il était impossible et qu'il eût été injuste de n'admettre qu'un dispositif unique, applicable dans tous les pays et à tous les condamnés.

Avant toute chose nous avons concédé qu'une distinction était nécessaire, distinction qu'avait déjà merveilleusement présentée au Congrès de Rome mon éminent collègue d'Amsterdam, M. Van Hamel et qu'a reproduite à Saint-Petersbourg avec une saisissante clarté M. Stevens. Parmi les malfaiteurs invétérés en effet, il en

est qui sont plus incommodes que dangereux, comme les mendiants ou les vagabonds ; ne suffit-il pas de les placer dans des maisons sévères de travail ? Il en est d'autres au contraire, qui sont véritablement dangereux, comme les meurtriers, les incendiaires, les voleurs violents ; ceux-ci nous devons les contenir par des moyens énergiques. « Les premiers ne sont gênants qu'à la façon des puces, disait spirituellement M. Stevens, mais les seconds sont redoutables à la façon des tigres. » Comment pourrions-nous mater et utiliser ces derniers ?

Chacun des congressistes a produit sa recette et offert son remède. Une gracieuse Finlandaise, Mme la baronne de Wredde, intervenant à ce moment du débat, et, d'un coup d'aile s'élevant bien au-dessus de nos misères terrestres et de nos procédés purement humains, nous a en quelque sorte adjurés dans un langage plein d'émotion, que tous ont écouté avec respect, de nous adresser avec confiance, pour guérir ces âmes malades, à Dieu seul, qui a le pouvoir d'inspirer la foi aux incrédules et de rendre le courage aux désespérés. Sans proscrire les secours qui viennent du ciel, nous avons dû, pauvres docteurs ès-sciences temporelles, descendre des hauteurs où nous avait entraînés pour un instant l'élan généreux et touchant d'une femme ; et nous nous sommes résignés à reprendre les armes de fer, les seules dont nous disposions.

Il n'a point été sérieusement contesté que, pour agir sur des incurables de l'espèce dangereuse, il fallait utiliser un régime destiné peut-être à durer autant que leur vie. Aussi nous avons proposé sans ambage de leur appliquer une peine perpétuelle, tempérée le cas échéant par une mise en liberté conditionnelle. Cette éventualité d'une liberté possible démontre, pour le dire en passant, qu'en réalité nous ne croyons pas plus que les Russes à l'incorrigibilité radicale des pires condamnés ; nous admettons sans y compter beaucoup, que même nos incurables peuvent guérir ; aussi cherchons-nous pour eux un traitement que nous nous efforçons d'adapter au tempérament exceptionnel de ces clients terribles.

Comment agencerons-nous la peine qu'il nous faut ? Une peine qui risque d'être perpétuelle ne peut pas, à raison de sa durée même, comporter exclusivement des travaux en lieu clos. Des travaux de plein air ne doivent pas non plus, quand il s'agit de condamnés, s'exécuter au contact de la population libre ; ils doivent s'accomplir loin, aussi loin que possible des foules. Prenant cette idée comme point de départ de mon raisonnement, j'ai été

amené par la logique à dire, et à dire sans réticence, que pour moi le véritable traitement des incorrigibles résidait par excellence dans la transportation. La transportation après tout qu'est-elle, sinon le travail de plein air, organisé dans l'expatriation ? J'ai tenu à prononcer ce mot de transportation à Saint-Petersbourg, parce que dans une réunion scientifique internationale j'estime qu'il est toujours loisible et honorable de déployer le drapeau de son pays et que les doctrines françaises, quand on croit à leur valeur, ne sont pas de celles que l'on tait ou que l'on cache.

A la suite de cet échange de vues, l'assemblée a voté la résolution suivante :

Résolution adoptée. — 1. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire et reviennent par habitude et comme par profession enfreindre les lois de la société, le Congrès émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

2. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque État, il croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes :

a) L'internement pour une durée suffisante dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

b) L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions, dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues, mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement dans des établissements spéciaux d'assistance des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

La question de l'organisation du travail dans les prisons a été discutée, et personne ne s'en est plaint, comme une question d'affaires. Elle a été agitée surtout entre hommes particulièrement compétents, entre directeurs des principales administrations d'Europe. Elle n'a point soulevé les passions. Elle a cependant révélé à tous les yeux la divergence, qui existe même entre les spécialistes, quant à la meilleure façon d'utiliser la main-d'œuvre pénale.

Avant de résumer le débat, je crois bon de rappeler les procédés divers qu'ont admis les nations placées à la tête du mouve-

ment pénitentiaire. Trois systèmes sont en présence : la régie, la commission, l'entreprise, (générale ou limitée).

Dans la régie, le gouvernement emploie lui-même, à son profit et sans l'intervention d'aucun tiers, les bras des condamnés. Dans la commission, qui fonctionne souvent comme un auxiliaire accidentel ou constant de la régie, l'État fabrique certains objets pour des spéculateurs qui lui fournissent la matière première et vendent comme il leur plaît les produits ; les commettants n'ont pas entrée dans la prison ; l'État travaille à façon. Dans l'entreprise, au contraire, le spéculateur qui obtient l'affermage de la prison la convertit en une véritable usine industrielle, garnie d'ouvriers enchaînés qui n'ont pas le droit de chômer ni de marchandiser leurs salaires. L'entreprise est limitée, si le spéculateur ne peut introduire dans la maison qu'un métier déterminé ou s'il n'assume qu'une partie des dépenses de l'établissement, comme celle de l'alimentation par exemple ou du vêtement des hommes. L'entreprise est générale, si le spéculateur assume toutes les charges de la prison et s'il peut employer à son compte l'activité de tous les condamnés.

Comme la commission est rarement pratiquée seule et qu'elle accompagne d'ordinaire la régie, la lutte sérieuse s'est bien vite engagée et circonscrite entre la régie elle-même et l'entreprise.

Le système de la régie a trouvé au Congrès de Saint-Petersbourg un avocat incisif en M. Beltrani-Scalia, qui l'a, selon moi, justifié en quelques paroles lumineuses. M. Beltrani-Scalia a invoqué l'expérience de l'Italie qui fait de la régie au grand avantage de ses finances. Assurément, a-t-il dit, ce système exige beaucoup de dévouement et d'intelligence de la part des administrateurs ; mais ces qualités ne sont pas rares dans le personnel pénitentiaire ; c'est d'ailleurs sous l'empire de la régie que le châtiment garde le mieux son caractère et son rôle d'éducateur. Les rapporteurs du budget français préconisent par les mêmes motifs la même thèse, mais leurs efforts annuels n'ont pas jusqu'à ce jour produit de grands résultats, ni converti les bureaux.

L'entreprise (tout au moins l'entreprise limitée) a été au contraire soutenue par M. Illing, qui en use et tient à la conserver dans les prisons de Prusse et qui nous a présenté avec son talent robuste la théorie apologétique de ses actes. Quant à l'entreprise générale qui ne vit plus qu'en France, elle a eu la mauvaise fortune de n'être défendue à Saint-Petersbourg par aucun des fonctionnaires qui la manient journellement chez nous, et d'être au

contraire attaquée par tous ceux qui ont pris la parole. M. Illing lui-même l'a signalée comme un abus. Elle fait d'un spéculateur, légitimement mais exclusivement soucieux de ses intérêts, le maître réel, sinon le maître nominal, des condamnés et de tous les agents. Par la force des choses, l'entrepreneur devient, en dépit des règlements, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur de la maison; le directeur n'est plus dans notre pays qu'un maire du palais. J'ai lu tous les rapports rédigés en vue du Congrès de Rome ou du Congrès de Saint-Pétersbourg; presque unanimement ces rapports, qu'ils émanent d'un Français, qu'ils émanent d'un étranger, condamnent l'entreprise générale.

Un incident s'est produit, au cours de la discussion, que je veux rappeler, car il m'a paru significatif. L'honorable M. Herbette, qui aime à concilier les opinions les plus contraires, avait déposé le texte enguirlandé d'un projet de résolution, dans lequel il était écrit que le système de la régie *semblait* le mieux garantir l'action de l'administration pénitentiaire sur les détenus. Cette formule parut timide et tiède à quelques congressistes, adversaires décidés de l'entreprise et partisans de la régie. M. Illing se leva aussitôt pour combattre avec plus de vigueur que jamais le système de la régie. Ce système, affirma-t-il, repose sur des motifs théoriques séduisants, mais il ne tient pas compte des nécessités impérieuses de la pratique; imposer toujours et quand même aux administrateurs la régie, c'était, au jugement de l'habile directeur, une proposition absolument inacceptable. Je ne pus m'empêcher, en entendant le langage, selon moi, forcé de l'orateur, de me lever à mon tour et de rétablir ce que je considérais comme la vérité des faits. Répondant à M. Illing avec une déférence qui ne me coûtait pas, car personne n'apprécie plus que moi sa haute valeur technique et ne respecte davantage sa vieillesse, je définis avec toute la précision que je pus y mettre les deux thèses opposées qui étaient déroulées devant nous. Je constatai, sans rencontrer aucune contradiction, que personne dans l'assemblée n'avait réclamé la régie comme un système absolu. J'expliquai seulement que nous étions plusieurs dans le Congrès qui, contrairement au désir de M. Illing, tenions à dire que la régie était pour nous la règle des administrateurs et l'entreprise une exception qu'il fallait restreindre le plus possible. J'indiquai que nous ne préconisions aucun exclusivisme, mais que nous voulions cependant manifester une préférence résolue et réfléchie en faveur d'un système, qui avait en somme obtenu le suffrage de

tous nos rapporteurs, moins un, et qui était adopté dans la plupart des États de l'Europe.

Je crois que la seconde section nous aurait donné gain de cause. Mais l'honorable M. Herbette qui déjà au Congrès de Rome avait conclu, comme c'était parfaitement son droit, à l'emploi de l'entreprise pour l'exécution des travaux industriels, vint, non sans animation, prêter à son collègue, quelque peu embarrassé, l'appui de sa chaude éloquence. Je me souviens encore de l'exorde de mon compatriote: « Plus royaliste que le roi, s'écria M. le Directeur de l'administration pénitentiaire de France, j'irai plus loin que M. Illing; je pense qu'en cette matière il n'y a pas de principe; la régie n'est pas du tout une règle, dont l'entreprise deviendrait en quelque sorte l'exception. » L'orateur commenta ce thème dans l'une de ces improvisations pleines de verve qui lui sont familières; mais cette allocution-là tout au moins aurait, j'imagine, soulevé bien des protestations, si elle avait été prononcée à Paris, devant la commission du budget.

Je n'ai pas l'habitude, quand je me trouve en face de mon honorable compatriote, de laisser sans réponse ses discours, quand ses discours me paraissent empreints d'exagération ou d'erreur. Dans ces circonstances, au milieu d'une réunion internationale, je pensai toutefois que par discipline je devais garder le silence; nous nous trouvions à l'étranger, je n'étais à Saint-Pétersbourg qu'un simple soldat, le brillant orateur était le chef officiel de notre délégation. Je ne répliquai donc point; mais j'ai conservé le droit de ne pas admirer, au point de vue français, la résolution qui a prévalu. Cette résolution est singulièrement équivoque quant au point capital qui était en discussion. Il s'agissait en somme de prendre parti entre la régie et l'entreprise. L'assemblée exprime, si je ne me trompe, l'opinion qu'il faut les préférer toutes les deux. La question du choix à faire entre l'entreprise et la régie avait été en 1885 agitée au Congrès de Rome et non résolue; elle a été de nouveau agitée en 1890 au Congrès de Saint-Pétersbourg; dira-t-on quelle y ait été résolue? Les choses restent au lendemain de ce dernier débat ce qu'elles étaient la veille, et le problème technique n'a point fait un pas. Je sais qu'en politique on se contente souvent de formules creuses; mais la science, de ce côté des Vosges, a d'habitude d'autres mœurs et une ambition plus haute. Je confesse humblement que, comme M. Beltrani-Scalia et bien d'autres, je n'ai pu me résigner à donner mon adhésion à une déclaration, qui manque de netteté et que je tiens pour

un pur marivaudage. Je copie d'ailleurs le texte de la résolution de Saint-Pétersbourg ; c'est sur le troisième alinéa que la bataille s'est livrée. Je souhaiterais que notre *Bulletin* reproduisît également les conclusions si fortement motivées de M. Beltrani-Scalia sur le même sujet, (1) et je laisserais, sans y ajouter un mot, les criminalistes, dignes de ce nom, juger entre les deux doctrines.

Résolution votée. — 1. Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être

(1) La rédaction défère avec le plus grand plaisir au désir exprimé par le savant auteur :

CONCLUSIONS DE M. BELTRANI-SCALIA

I. Restituer les condamnés à la société après les avoir mis en état, autant que faire se peut, de gagner honnêtement leur vie, car, autrement l'État se rendrait complice des crimes que le condamné libéré pourrait commettre à sa sortie de prison, si, pendant l'expiation de la peine, il avait désappris son métier sans en avoir appris un autre pour vivre.

II. Rendre le plus productif possible le travail des condamnés, afin de faire rembourser au Trésor public, dans la plus large mesure possible, les frais qu'ils coûtent, afin que les honnêtes gens, après avoir subi le dommage des crimes, n'aient pas encore à pourvoir aux dépenses considérables nécessitées par la détention des criminels.

La section pense que le système pénitentiaire qui réussira le mieux à résoudre ce difficile problème est celui qui consiste :

1. A soumettre le condamné à une discipline sévère que rien ne peut adoucir excepté sa bonne conduite et son travail ;
2. A lui faire reconnaître dans le directeur du pénitencier le représentant de la loi, qui seul a le pouvoir d'alléger son sort ;
3. A lui donner une telle idée morale de la peine qu'il n'y voie pas uniquement le côté matériel — une espèce de prestation de travail et rien autre ;
4. A ne pas le faire renoncer au métier qu'il exerçait en liberté, duquel il tirait ses moyens d'existence, mais à l'amener à y retourner après avoir expié sa peine ;
5. A lui donner une tâche rude autant que possible, mais sans secousses, sans interruption, accompagnée d'une instruction pratique (industrielle ou agricole) afin qu'il puisse concentrer sur son travail toutes ses forces et le regarder comme une expiation amère sans doute, mais salutaire.

III. Entre les trois systèmes de travail qui sont en présence, savoir : l'entreprise générale, l'entreprise partielle, la régie, le premier a été généralement condamné de manière qu'il paraît inutile de s'y arrêter. Des deux autres systèmes, celui d'entreprise partielle s'éloigne le plus des principes qui viennent d'être posés :

1. Parce que l'entrepreneur du travail des condamnés se résignant, par des vues exclusivement d'intérêt personnel, à une corvée peu agréable, à des rapports journaliers peu relevés et présentant même parfois des dangers personnels, verra dans le condamné, non un homme qu'il faut punir et corriger en même temps, mais il le regardera comme un numéro qui doit travailler, qui doit produire le plus de travail dans le moins de temps possible et les mêmes principes animeront sans doute les contremaîtres qui seront sous la dépendance de l'entrepreneur ;

2. Parce que le condamné regardera toujours dans l'entrepreneur de son travail

pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire — soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2. Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis dans son organisation et dans son fonctionnement à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3. D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie *semble* faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que des administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie d'un détenu.

l'homme qui, plus que tout autre, peut disposer de son sort — qui peut en mille façons lui rendre légère ou pesante l'expiation de sa peine, et il fera son possible pour s'en assurer la protection, pour s'en rendre au besoin l'instrument aveugle dans le but d'en obtenir des faveurs ;

3. Parce que si le condamné parvient à se mettre d'accord avec son entrepreneur, il s'habitue à violer la loi au lieu d'apprendre à la respecter, à croire que les règlements ne sont pas faits pour lui ; et, si l'accord n'est pas possible, il se regardera toujours comme un ilote exploité au bénéfice exclusif de l'entrepreneur et ne verra dans la loi que le droit du plus fort ;

4. Parce que, comme il est impossible d'admettre dans un pénitencier plusieurs entrepreneurs à la fois et qu'il y a lieu de tenir compte des justes exigences de leurs industries, le nombre de celles-ci sera toujours fort restreint ; la division du travail sera poussée aux dernières limites et par conséquent plusieurs condamnés seront réduits à quitter leur premier métier et ne savoir plus comment pourvoir à leur existence après leur libération ;

5. Parce qu'un industriel quelconque, forcé de subir les variations du marché, doit nécessairement employer la main-d'œuvre de ces condamnés le plus avantageusement possible, et si le débit manque, il est obligé de mettre en jeu toutes les ressources pour ralentir, pour arrêter sa production, pour demander des concessions, tout prêt à quitter sa place, à sacrifier son cautionnement et qu'il mettra ainsi l'administration dans le plus grand embarras ;

6. Parce qu'en vue des conditions actuelles des classes ouvrières ou agricoles qui fournissent le contingent le plus fort de condamnés, ce serait œuvre de sage politique, si l'on pouvait les arracher à leur milieu, à leurs relations, à leurs habitudes, et s'efforcer de les ramener dans le droit chemin, ne fût-ce que sous l'empire du sentiment d'avoir fait ce que l'on devait.

Les difficultés que l'on dit insurmontables dans le système du travail en régie paraissent d'une importance minime :

1. Parce que si un capital de roulement est indispensable, ce capital revient toujours dans les caisses de l'État transformé en produits du travail ou en prix de main-d'œuvre ;

2. Parce qu'il est facile de suppléer au défaut de connaissances techniques que devrait posséder le directeur d'un pénitencier en lui adjoignant un régisseur.

4. Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'État, et l'on peut émettre le vœu que l'État soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Notre section a été moins embarrassée quand il a fallu décider si le travail des prisonniers était réellement préjudiciable aux ouvriers libres. Nous avons tous lu les rapports si judicieux de M. le procureur général Leitmaier, du professeur russe M. Gueorguiewski de M. Eckert, le directeur du pénitencier de Fribourg-en-Brisgau, de M. Rivière, notre jeune collègue de la Société des prisons (1), de M. Chicherio, le directeur du pénitencier de Lugano, et de M. de Balkay, le directeur d'une maison de force en Hongrie. Tous ces rapports admettaient très justement que le gouvernement a le droit et le devoir de faire travailler les condamnés dans l'intérêt de ces hommes et du budget lui-même, mais que l'État doit, autant que possible, consommer lui-même les produits de la main-d'œuvre pénale.

Résolution votée. — Étant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles comme elle devrait d'ailleurs les donner dans la vie libre. Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer à l'égard du travail libre qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'État.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

1° Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons;

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'État, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées;

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de

(1) *Bulletin*, 1890, p. 362.

manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes;

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

Deux autres questions, qui intéressent encore les prisons, ont été également abordées à Saint-Petersbourg. L'une d'elles concernait les encouragements qu'il est possible d'accorder aux détenus; elle a été habilement traitée par MM. Vulfert, Prins et Salomon. L'autre concernait la meilleure façon de recruter et de préparer à tous les degrés les fonctionnaires, qui sont après tout et dans tous les pays les véritables agents répressifs et moralisateurs d'un système pénitentiaire quelconque; éclairée par une étude complète de M. de Jagemann, conseiller intime à Carlsruhe, elle a été réglée conformément aux conclusions très sages de M. Latychev, un des plus intelligents collaborateurs du Ministre de la justice russe.

Je donne les formules mêmes qu'a consacrées le Congrès sur l'une et l'autre question.

Résolution votée. — 1. Un système de récompense et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté de choix concédée à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

2. Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3. Il y a lieu de donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents.

4. Est admissible en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5. Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote part de son pécule, dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

6. La part de pécule mise en réserve devrait être déposée, au moment de la libération du détenu, près des autorités ou des sociétés de patronage qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins.

7. La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son

pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison, qu'avec l'autorisation du directeur.

Résolution votée. — 1. Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2. Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3. Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions. Pourront être admis de préférence: aux fonctions supérieures des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4. La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a*) des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b*) l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5. L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'institution des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6. Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

Enfin le Congrès n'a pas seulement exprimé des vœux; avant de se séparer, il a posé les bases longuement étudiées d'une institution qui rendra de signalés services à la science pénitentiaire. Il a demandé, en vue des Congrès futurs, que désormais à la veille de chaque réunion une statistique internationale fût dressée, qui résumât les progrès les plus récents et les derniers résultats de la répression dans chaque pays. Cette proposition du Congrès de 1890 assure l'avenir d'une idée, qui honorera toujours les hommes par qui elle a été conçue, définie et popularisée, MM. Mouat, Beltrani-Scalia et Yvernès. Au Congrès de 1895, c'est à notre pays qu'incombera le soin d'exécuter ce beau travail. Nous possédons heureusement parmi nous le spécialiste le plus autorisé, le spécialiste peut-être unique, qui pourra mieux que personne interroger scrupuleusement les faits, les grouper dans un ordre rigoureux, les traduire ensuite en chiffres pleins d'ensei-

gnements et de lumière. J'ignore si notre savant et modeste collègue, M. Yvernès, a pu réunir autour de lui assez de collaborateurs pour pouvoir dresser ainsi, à la date fixée, le bilan du mal à notre époque. Mais je sais, pour l'avoir constaté partout, de quelle estime universelle il jouit dans l'Europe entière; j'espère qu'il couronnera sa carrière en élevant le monument solide et sévère que tous les criminalistes attendent de lui.

Et maintenant préparons-nous avec ardeur au Congrès de 1895. Qu'il ne soit pas indigne de ses devanciers! Puisse le Congrès de Paris égaler le Congrès de Saint-Petersbourg par l'éclat des fêtes que, sous l'impulsion d'un administrateur hors ligne et d'un gentilhomme accompli, M. Galkine-Wraskoy, la Russie nous a si magnifiquement prodiguées! Puisse surtout le Congrès de Paris égaler le Congrès de Stockholm par l'ampleur des débats et par le talent des orateurs! Pour mériter une telle fortune, j'estime que nous avons tous des devoirs à remplir. Il faut, sans plus tarder, que nous élargissions les cadres un peu étroits du personnel qui a pris l'habitude de porter nos couleurs dans les solennités internationales et que nous ouvrons les chapelles restées trop petites. La Société des prisons peut jouer ici le rôle actif et fécond qu'en 1890, à Saint-Petersbourg et dans des conditions analogues, a joué la Société des juristes russes. Que notre Société par conséquent élabore d'avance, et qu'elle fouille les problèmes originaux, que la Commission internationale ne peut manquer de livrer bientôt à l'examen approfondi et à la discussion libre des légistes du monde entier. Notre barreau, notre magistrature, notre administration, notre université, unis dans une pensée patriotique, doivent dans leurs rangs choisir les meilleurs, afin que la participation vigoureuse de notre pays soit assurée à ces grandes et prochaines assises du droit. Quant au gouvernement de la République, il n'est pas douteux qu'il voudra, avec les moyens puissants dont il dispose, porter le Congrès de Paris à la hauteur de notre passé scientifique et du génie de notre race.

J. LÉVELLÉ.